



ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 15 avril 2019, à 19h30, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Madame la mairesse, Francine Fortin, Mesdames les conseillères; Madeleine Lefebvre et Sophie Beaudoin, Messieurs les conseillers; Marc Gaudreau, Sonny Constantineau, Maurice Richard et Philippe Laramée, formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, sont également présents, Dinah Ménard, trésorière/greffière par intérim et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2019-04-048 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté sauf en ajoutant l'item suivant:

- 7.7 Pour autoriser la signature du contrat de travail de monsieur Claude Gauthier – Inspecteur municipal adjoint.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-049 Adoption du procès-verbal du 18 mars 2019.

Il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 18 mars 2019, tel que rédigé.

ADOPTÉE

PAROLE AU PUBLIC,

M. Roméo Joly demande des informations concernant la salle de l'Âge d'Or.

La mairesse répond que la Ville est en attente du rapport d'inspection de la compagnie d'assurances. Le conseil municipal veut doter la Ville de Maniwaki d'une nouvelle salle communautaire dans un proche avenir.

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

Malheureusement, le toit de la salle actuelle s'est écroulé sous le poids de la neige. Le Club de l'Âge d'Or doit donc s'organiser entretemps afin de trouver un local pour continuer ses activités.

M. Joly mentionne que la salle aux Trois Clochers n'est pas adaptée pour les rencontres pour les personnes âgées. Il n'y a pas de rampe à l'entrée du bâtiment et il manque d'éclairage dans le stationnement.

La mairesse répond que la Ville va s'en occuper. Elle demande à M. Joly de ne pas attendre à une assemblée du conseil pour leur adresser une telle demande. Il peut en tout temps téléphoner à l'hôtel de ville et une personne va s'occuper de ces demandes.

M. Pierre Mercier demande plus de détails sur le projet du Centre des loisirs.

La mairesse donne des détails sur le projet. Il s'agit de rénovations majeures d'environ 7 millions de dollars qui seront réalisées en plusieurs phases, la première phase sera réalisée en 2020.

La Ville procède actuellement à la réalisation des plans et devis afin d'aller en appel d'offres.

M. Mercier demande si la Ville va réaliser les travaux dans le secteur de la rue Champagne.

La mairesse confirme qu'il s'agit de travaux d'une grande envergure et qu'ils seront réalisés en deux phases, la première en 2019 et la seconde l'an prochain.

M. Mercier interroge la mairesse concernant l'immeuble au 151 rue Commerciale.

Elle lui répond que la Ville est toujours en attente du devis technique pour connaître les coûts de démolition.

M. Mercier a participé au salon du plein air ce weekend et il a consulté une carte des sentiers de vélo qui indique le trajet de la Vélo-route jusqu'à Farley avec une flèche qui pointe vers Maniwaki. Il s'interroge si le sentier vers Maniwaki sera pavé.

La mairesse répond qu'il n'y pas de projet prévu en ce sens à court terme.

M. Joshua Lacroix demande comment le conseil va faire pour rénover l'aréna en quatre ans.

La mairesse répond que ça sera plus long que quatre ans. Il faut trouver le financement nécessaire à la réalisation du projet.

RÉSOLUTION NO 2019-04-050 Pour autoriser la signature de l'entente avec la Commission scolaire des Hauts-Bois de l'Outaouais, concernant le terrain synthétique.

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

CONSIDÉRANT la construction du terrain synthétique sur les terrains de la Commission scolaire des Hauts-Bois de l'Outaouais, ainsi que l'éclairage de ce terrain et du terrain de balle;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir une entente engageant les responsabilités de chacune des parties ainsi que les conditions d'application;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la mairesse Francine Fortin et le directeur général Daniel Mayrand à signer l'entente avec la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais. Ladite entente faisant partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduite et conclue pour une période de 5 ans, du 16 avril 2019 au 15 avril 2024 et à moins d'avis contraire de la part d'une des parties, cette entente se renouvelle automatiquement par période successive de 5 ans.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-051 Pour autoriser la signature du protocole d'entente avec le Ministère des Transports du Québec (déneigement).

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec offre d'exécuter le contrat de déneigement de la Route 107, située à l'intérieur du territoire de la Ville de Maniwaki au montant de 10 814.52 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports effectue ces travaux depuis quelques années, suite à la signature de protocole d'entente à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki accepte de signer le protocole d'entente avec le Ministère des Transports du Québec portant le numéro de contrat 850898885, dossier numéro 8909-16-4914 et intitulé « Contrat de service déneigement et déglacage des infrastructures routières »;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser le directeur général, Daniel Mayrand, à signer le protocole d'entente au montant de 10 814.52 \$, portant le numéro de contrat 850898885, dossier numéro 8909-16-4914 et intitulé « Contrat de service déneigement et déglacage des infrastructures routières » entre le Ministère des Transports du Québec et la Ville de Maniwaki,

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

pour un terme d'un an, incluant une clause de renouvellement pour deux années subséquentes, si applicable.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-052 Demande de subvention de la RIAM dans le programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR) - Appui et maintien de la quote-part.

CONSIDÉRANT QUE la RIAM a de nombreux projets de développement et qu'elle peut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PAQIAR pour obtenir un important montant de subvention;

CONSIDÉRANT QUE la RIAM est une infrastructure de développement essentielle pour la région, que celle-ci accueille une base permanente de la SOPFEU en plus d'être un outil de développement économique et touristique pour la région;

CONSIDÉRANT QUE la RIAM doit s'engager à financer sa part des coûts admissibles ainsi que les coûts d'exploitation continus suite aux travaux;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la RIAM demande aux 17 municipalités, le maintien de la quote-part, et ce, sans augmentation, pour une période maximale de 4 ans pour le financement de sa part du projet;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki donne son appui à la RIAM dans son projet de demande de subvention;

ET QUE

la Ville de Maniwaki accepte le maintien du montant de la quote-part pour une durée maximale de quatre (4) ans pour la contribution de la RIAM dans le projet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-053 Pour demander à la MRC Vallée-de-la-Gatineau d'identifier les immeubles

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

industriels, les immeubles de six logements et plus et les terrains vagues desservis conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

CONSIDÉRANT QUE l'article 57.1.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule que:

- Le rôle identifie chaque unité d'évaluation qui appartient au groupe des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.31, indique la classe prévue à l'article 244.32 dont fait partie l'unité et, le cas échéant, indique que celle-ci est visée à l'un ou l'autre des articles 244.51 et 244.52;
- Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui appartient à toute catégorie précisée dans la résolution parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36. Si la catégorie prévue à l'article 244.34 est ainsi précisée, le rôle indique, le cas échéant, que l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.54;
- Dans le cas d'une unité d'évaluation non imposable qui appartient au groupe visé au premier alinéa ou à une catégorie visée au deuxième, les inscriptions apparaissent à son égard uniquement si:
 - 1° les taxes foncières doivent être payées à son égard conformément au premier alinéa de l'article 208;
 - 2° une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à son égard, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.
- Dans le cas où la Ville de Maniwaki n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au deuxième alinéa que s'il a reçu, avant le 1er avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

- La résolution de la Ville de Maniwaki adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipulent que:

- Appartient à la catégorie des immeubles industriels toute unité d'évaluation:

1° qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle;

2° qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire malgré l'article 1, et dont l'un des locaux est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle.

- Malgré l'article 2, les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa visent respectivement, même s'ils sont aussi utilisés ou destinés à d'autres fins, l'unité d'évaluation et le local entiers.

- Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par «local» toute partie d'une unité d'évaluation qui est un immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32 et qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui.

- On délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement. Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* {chapitre E-14.2), l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

- Pour l'application du présent article, le mot «propriétaire» signifie, outre le sens prévu à l'article 1,

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.35 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipulent que :

- Appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipulent que :

- Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.
- Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.
- Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.
- Malgré l'article 2, le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas visent le terrain entier compris dans cette unité.
- N'appartient pas à la catégorie une unité d'évaluation qui comporte:
 - 1° une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14);
 - 2° un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

3° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;

4° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

5° un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

CONSIDÉRANT QUE lorsque les conditions de l'article 57.1.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont remplies, la Ville de Maniwaki a l'autorité de taxer toutes les catégories prévues à l'article 244.30, incluant les terrains vagues desservis;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki demande à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière, i.e. la MRC Vallée-de-la-Gatineau, d'identifier les immeubles industriels, les immeubles de six logements et plus et les terrains vagues desservis conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-054 Pour appuyer la Chambre de Commerce de Maniwaki et de la Vallée-de-la-Gatineau (CCMVG) pour une demande d'exemption de taxes accordée aux Premières Nations.

CONSIDÉRANT QUE la CCMVG demande au gouvernement une solution législative afin de permettre d'offrir une exemption de taxes aux consommateurs provenant des communautés autochtones du Québec, directement au point de vente;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, plusieurs membres des communautés autochtones encouragent davantage les commerçants situés dans des villes d'Ontario, où ils bénéficient à plusieurs endroits d'une exemption de taxes directement au moment de l'achat;

CONSIDÉRANT QUE cette situation, qui résulte en plusieurs millions de dollars perdus au Québec au bénéfice de l'Ontario, préoccupe grandement les commerçants sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau. C'est pourquoi

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

la CCMVG souhaite mettre en place des incitatifs afin de préserver la relation privilégiée que les entreprises entretiennent avec les Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE s'il est utopique de penser que les commerces récupérerait l'ensemble des sommes perdues, nous pourrions, à tout le moins, pallier certaines pertes de revenu et leur permettre de concurrencer, à armes égales, avec les commerçants de l'Ontario;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil appuie la Chambre de Commerce de Maniwaki et de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche afin d'obtenir une exemption de taxes aux consommateurs provenant des communautés autochtones du Québec, directement au point de vente;

ET QU'

une copie de cette résolution soit transmise au Député provincial, M. Robert Bussiêre, de la circonscription de Gatineau et au Ministre des Finances, M. Éric Girard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-055 Pour autoriser la signature du contrat de travail de madame Karine Alie Gagnon – directrice générale.

CONSIDÉRANT le départ à la retraite du directeur général monsieur Daniel Mayrand;

CONSIDÉRANT QU' il y a un poste à combler à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE madame Karine Alie Gagnon a été considérée comme étant la candidate qui possédait les qualifications nécessaires pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE madame Karine Alie Gagnon accepte d'occuper ce poste à compter du 1^{er} juin 2019;

POUR CES MOTIFS,

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la mairesse Francine Fortin et le directeur général Daniel Mayrand à signer le contrat de travail de madame Karine Alie Gagnon comme directrice générale à compter du 1^{er} juin 2019. Ledit contrat faisant partie intégrante de la présente résolution comme s'il avait été ici au long reproduit.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-056 Pour autoriser la signature du contrat de travail de monsieur Claude Gauthier – Inspecteur municipal adjoint.

CONSIDÉRANT QU' il y a un poste à combler à titre d'inspecteur municipal adjoint suite au départ de madame Nadine Brisson en date du 1^{er} mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Claude Gauthier a postulé pour le poste et accepte d'occuper les fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a retenu les services de monsieur Claude Gauthier qui débiteront le 24 avril 2019;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la mairesse Francine Fortin et le directeur général, Daniel Mayrand, à signer le contrat de service de monsieur Claude Gauthier pour le poste d'inspecteur municipal adjoint au service de l'urbanisme de la Ville de Maniwaki. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-057 Pour payer les comptes fournisseurs du mois de mars 2019.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois de mars 2019 s'élève à 265 327,39 \$;

POUR CE MOTIF,

il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par le conseiller Maurice Richard et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

ASSEMBLÉE DU 2019-04-15

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 265 327,39 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2019-04-058 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h05.

ADOPTÉE

Francine Fortin, mairesse

Dinah Ménard, trésorière/greffière
par intérim